



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-005-2018-05**

**PUBLIÉ LE 7 MAI 2018**

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

IDF-2018-05-07-002 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-37 PORTANT  
AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE (3 pages) Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

IDF-2018-05-07-001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement du  
CPH La Cimade pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 7

Agence régionale de santé


IDF-2018-05-07-002

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-37  
PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT  
D'OFFICINES DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-37**  
**PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3, L. 5125-6 et R. 5125-4 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 09 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1974 portant octroi de la licence n° 95#001029 à l'officine de pharmacie sise rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY (95360) ;
- VU la déclaration d'exploitation N° 95-81 du 27 septembre 1974 de l'officine de pharmacie sise 2 rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY (95360) ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 1945 portant octroi de la licence n° 95#000465 à l'officine de pharmacie sise 1 rue de Montmorency à MONTMAGNY (95360) ;
- VU la demande enregistrée le 11 janvier 2018, présentée conjointement par Monsieur Olivier NIZARD, gérant et exploitant de la SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE sise 2 rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY (95360) et par Madame Martine GENTIL-ARMANET, gérante et exploitante de la PHARMACIE GENTIL, sise 1 rue de Montmorency à MONTMAGNY (95360) en vue du regroupement de leurs officines vers le local de l'une d'entre elle sis 2 rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY (95360) ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 16 mars 2018 ;

- 
- VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 06 mars 2018 ;
- VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Val d'Oise en date du 22 février 2018 ;
- VU l'avis du Préfet des Yvelines en date du 03 mai 2018 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 12 avril 2018 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis réputé rendu du Syndicat des pharmaciens du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine de Monsieur Olivier NIZARD, sis 2 rue du 11 novembre 1918 au sein de la commune de MONTMAGNY (95360) ;

CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper, ces dernières se situant à environ 190 mètres de distance l'une de l'autre ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;


CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 2 rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY (95360), des officines dont Monsieur Olivier NIZARD et Madame Martine GENTIL-ARMANET sont titulaires, sises respectivement 1 rue de Montmorency et 2 rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY (95360).

ARTICLE 2 : La licence 95#001119 est octroyée à l'officine issue du regroupement.  
Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : Les licences n° 95#001029 et n° 95#000465 devront être restituées à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

- 
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine sise 2 rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY (95360), devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté ne pourra être transférée avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 07 mai 2018.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire  
et Services aux professionnels de santé,

**signé**

Pierre OUANHNON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-05-07-001

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de  
financement du CPH La Cimade pour l'exercice 2018



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CPH LA CIMADE**

N° SIRET : 775 666 597 000 31

N° EJ Chorus : 2102 345 043

**ARRETE n °**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de la Cimade de Massy au titre de l'exercice 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que l'arrêté du 9 juillet modifiant l'annexe I du décret du 22 octobre 2003 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCS-91-138 en date du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre provisoire d'hébergement (CPH) Foyer International la Cimade situé au 80 rue du 8 mai 1945, 91 300 Massy et géré par " La Cimade
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDCS-91-04 du 20 janvier 2017 autorisant l'extension de capacité du centre provisoire d'hébergement « CPH Foyer international Cimade » géré par l'association La Cimade ;
- Vu** le courrier en date du 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association La Cimade a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 25 avril 2018 ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH La Cimade sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 603,00 €	826 120,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	452 914,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	239 603,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	684 117,00 €	826 120,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 450,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	90 553,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CPH La Cimade est fixée à **684 117,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **57 009,75 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

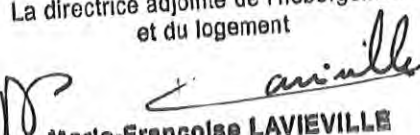
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le ~~7~~ MAI 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE